

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lesfromagesdesylvie.fr

Demande n° FR-2026-04851



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesfromagesdesylvie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 janvier 2028

Bureau d'enregistrement : RANXPLOERER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant)) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Requête en récupération du nom de domaine lesfromagesdesylvie.fr

Fondé sur les articles L.45-2 2° du CPCE

OBJET : Demande de transfert (Procédure Syreli)

Section 1 : Exposé des faits

La SARL LES FROMAGES DE SYLVIE (Note 1 : PJ n°1 : Extrait Kbis de moins de 3 mois.), société créée en 2010 par [moi-même (Note 2 : 2PJ n°2 : Copie de carte d'identité du demandeur) ci-après «le Demandeur »), a exploité de manière continue le nom de domaine lesfromagesdesylvie.fr depuis 2012 (Note 3 : PJ n°3 : Captures Web Archive du 28/08/2012 montrant l'exploitation originelle du site par le demandeur) pour son activité de vente de fromages de chèvres. La gestion technique, la réservation du nom de domaine et son renouvellement étaient confiés à l'agence ALTITUDE&CO (Notes 4&5 : PJ n°4 : Facture de prestation d'hébergement et de gestion du nom de domaine par l'agence Web ALTITUDE&CO du 29/10/2024 ; PJ n°5 : Extrait de l'historique WHOIS démontrant le mandat de gestion confié à l'agence ALTITUDE&CO et l'antériorité de la détention pour le compte du Demandeur.

Suite à la liquidation judiciaire de l'agence ALTITUDE&CO (Note 6 : PJ n°6 : Jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'agence ALTITUDE&CO en date du 17/01/2025), nous nous sommes retrouvés dans une situation d'opacité juridique et technique totale, et nous avons été dans l'impossibilité matérielle d'en assurer le renouvellement.

Afin de sauvegarder notre outil de communication, nous avons procédé à une copie exacte du design et du contenu de notre site original sur le nouveau domaine de substitution les-fromages-de-sylvie.fr (Note 7 : PJ n°7 : Devis de création du nouveau site internet les-fromages-de-sylvie.fr prouvant les efforts financiers du Demandeur pour maintenir son activité malgré l'indisponibilité forcée de l'ancien domaine)

Cependant, l'ancien site est resté actif sur le domaine lesfromagesdesylvie.fr car nous étions techniquement dans l'impossibilité d'en demander la fermeture ou la redirection auprès de l'agence défaillante. Nos différentes tentatives pour récupérer le nom de domaine sont restées infructueuses (Note 8 : PJ n°8 : Échange électronique avec l'ancien prestataire technique (agence ALTITUDE) confirmant le blocage administratif et l'absence de solution de transfert avant l'expiration du domaine).

L'ancien domaine a été racheté par un tiers (ci-après désigné comme « Titulaire actuel ») en date du 14/01/2026 (Note 9 : PJ n°9 : Extrait de la base de données WHOIS du domaine lesfromagesdesylvie.fr montrant le détenteur actuel du nom de domaine). Les recherches effectuées démontrent que ce dernier est un consultant en référencement naturel (SEO) (Notes 10 : PJ n°10a : Profil professionnel LinkedIn du Titulaire actuel du domaine attestant de sa qualité d'expert en référencement (SEO) ; PJ n°10b : Profil Malt du Titulaire précisant ses compétences en acquisition de noms de domaines et stratégie de liens (Netlinking)) et qu'il utilise désormais notre domaine pour une activité sans aucun rapport (Note 11 : PJ n°11 : Capture d'écran du site lesfromagesdesylvie.fr au 03/03/2026 montrant la publication d'articles sans rapport avec l'objet social du demandeur (les fromages de chèvre), caractérisant un usage parasitaire) avec notre dénomination sociale ni avec le nom de

domaine du site Internet « Les Fromages de Sylvie » (lesfromagesdesylvie.fr).

Section 2 : Atteinte à des droits antérieurs

L'enregistrement du nom de domaine lesfromagesdesylvie.fr par le Titulaire actuel porte atteinte directe à nos droits de propriété commerciale et intellectuelle pour les raisons suivantes :

1. Le nom de domaine litigieux n'est pas une suite de mots génériques ; il intègre le prénom Sylvie (mon prénom), qui est celui de la fondatrice et dirigeante de la société « Les Fromages de Sylvie ». L'usage de ce prénom dans l'URL visait, dès l'origine, à incarner l'identité artisanale et humaine de l'entreprise. En s'appropriant ce domaine, le Titulaire actuel crée une confusion inacceptable entre l'identité d'une personne physique et une activité de spéculation numérique.

2. Identité de nom : Le nom de domaine est strictement identique à notre dénomination sociale et notre nom commercial LES FROMAGES DE SYLVIE.

3. Droit antérieur : L'antériorité de notre usage est établie par des archives web. La page des mentions légales de 2014 (Note 12 : PJ n°12 : Archive historique (Extrait Web Archive en date du 01/12/2014) des mentions légales du site lesfromagesdesylvie.fr, établissant la pérennité de l'exploitation du domaine par le demandeur) identifie déjà formellement le Demandeur comme propriétaire et éditeur du site, attestant d'un usage public et de bonne foi bien antérieur à toute revendication du tiers actuel.

4. Le domaine lesfromagesdesylvie.fr est cité dans de multiples documents de référence (Note 13 : PJ n°13 : Recueil de documents de référence attestant de l'identification publique du domaine comme propriété exclusive et officielle du Demandeur) comme étant l'adresse officielle de notre société :

- Des brochures et catalogues professionnels (Distribués physiquement et archivés en format PDF sur de multiples plateformes partenaires).
- Des articles de presse et revues spécialisées
- Des sites Internet partenaires

Le rachat de ce domaine par un tiers crée un préjudice permanent : tous les liens présents dans ces documents PDF, largement diffusés et archivés sur le web, dirigent désormais nos clients vers un site n'ayant aucun rapport avec notre activité, renforçant la confusion du public.

5. Concurrence et confusion sur les moteurs de recherche : Malgré nos efforts sur notre nouveau site (les-fromages-de-sylvie.fr) (Note 14 : PJ n°14 : Extrait WHOIS du nouveau domaine les-fromages-de-sylvie.fr au 03/03/2026), l'ancien domaine - fort de son historique - bénéficie d'un meilleur référencement sur Google (Note 15 : PJ n°15 : Capture des résultats Google (SERP) au 01/03/2026 démontrant la position prédominante de l'ancien domaine sur le nouveau, confirmant le risque de confusion et le détournement de clientèle). Cette situation pénalise gravement notre activité : nos clients et partenaires, cherchant notre entreprise, sont redirigés par erreur vers le site du Titulaire actuel. Ce détournement de trafic organique, fondé sur une confusion manifeste, constitue un véritable préjudice pour l'image et la découverte de notre société par les utilisateurs.

Section 3 : Absence d'intérêt légitime et Mauvaise foi

Le Titulaire actuel a agi avec une mauvaise foi caractérisée, exploitant une faille technique pour s'approprier indûment notre notoriété :

1. Profil expert du Titulaire : Le Titulaire est un consultant SEO professionnel. Il dispose d'outils de veille technique lui permettant de guetter l'expiration de domaines à forte autorité. Il a racheté notre domaine au moment exact de sa disponibilité au rachat, en pleine connaissance de cause, non pour exploiter une marque, mais pour capter la valeur du travail que nous avons accompli pendant des années.

2. Stratégie de "Domain Grabbing" : En rachetant notre nom de domaine, le Titulaire actuel

visent probablement à détourner le trafic organique et l'autorité des liens externes (backlinks) à des fins publicitaires.

Section 4 : Demande de transfert du domaine

En conclusion, la société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE se retrouve aujourd'hui victime d'un double préjudice.

D'une part, un préjudice opérationnel et financier causé par la défaillance de notre prestataire historique, nous ayant contraint à reconstruire notre identité numérique sur un nouveau domaine de substitution, au prix d'efforts techniques et budgétaires non négligeables.

D'autre part, un préjudice de parasitisme économique caractérisé par l'action du Titulaire actuel.

Ce dernier, agissant en sa qualité de professionnel du référencement (SEO), a délibérément racheté notre actif numérique pour s'en approprier la valeur technique et la notoriété. Ce détournement malveillant empêche notre entreprise de retrouver sa visibilité légitime et crée une confusion persistante pour le public, le site frauduleux se classant devant notre site actuel dans les résultats de recherche.

Il est manifeste que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et que son activité repose sur l'exploitation induue du travail d'autrui.

Par ces motifs, et en application des articles L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, nous demandons au Collège de l'AFNIC de prononcer le TRANSFERT immédiat du nom de domaine lesfromagesdesylvie.fr au profit de la société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE.

Récapitulatif chronologique des événements :

- 2010 : Création de la société.
- 2012 : Première exploitation du domaine lesfromagesdesylvie.fr par la société
- 2012 - 2025 : Exploitation continue du domaine.
- 17/01/2025 : Liquidation judiciaire de l'agence web prestataire ALTITUDE&CO
- 21/01/2025 : Tentatives infructueuses de récupération des accès au domaine (registar) auprès de l'agence.
- 16/12/2025 : Expiration du domaine
- 15/01/2026 : Rachat du domaine par le Titulaire actuel »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure SYRELI engagée concernant le nom de domaine *lesfromagesdesylvie.fr*, je souhaite démontrer que son enregistrement respecte pleinement les dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

1. Sur l'absence d'atteinte aux droits du Demandeur

Le nom de domaine litigieux est composé de termes descriptifs ("fromages") associés à un

prénom courant ("Sylvie"). Cette combinaison ne permettait pas, au moment de son acquisition, d'identifier de manière certaine une entité spécifique.

Au moment de l'enregistrement, je n'avais aucune connaissance de l'existence de la société « LES FROMAGES DE SYLVIE », ni de son exploitation antérieure du nom de domaine concerné.

L'enregistrement du nom de domaine résulte d'un processus automatisé d'acquisition de noms de domaine expirés, pratique courante et légale, sans ciblage intentionnel du Demandeur.

2. Sur l'absence de mauvaise foi

Conformément à l'article L45-2, la mauvaise foi suppose une intention de nuire ou de tirer indûment profit des droits d'un tiers.

En l'espèce :

* Le nom de domaine a été enregistré après son expiration naturelle, sans intervention ou manœuvre visant à priver le Demandeur de son droit ;

* Je n'ai entrepris aucune démarche visant à contacter le Demandeur pour lui revendre le nom de domaine ;

* Le site exploité sur ce domaine s'inscrit dans une thématique éditoriale générale, sans reprise des éléments distinctifs, visuels, contenus ou signes permettant d'identifier la société du Demandeur ;

* Aucune volonté de créer une confusion dans l'esprit du public n'a guidé cet enregistrement.

Mon activité s'inscrit dans une logique générale d'exploitation de contenus web, sans lien avec l'identité, la clientèle ou la réputation du Demandeur.

3. Sur l'intérêt légitime

L'acquisition et l'exploitation de noms de domaine expirés constituent une pratique reconnue, dès lors qu'elle ne vise pas à porter atteinte aux droits de tiers.

En l'absence de connaissance du Demandeur et de volonté de tirer profit de sa notoriété, mon enregistrement repose sur un intérêt légitime d'exploitation du nom de domaine dans un cadre générique et éditorial.

4. Conclusion

Je comprends néanmoins les difficultés que vous rencontrez suite à la perte de ce nom de domaine, notamment en raison de la défaillance de votre prestataire, situation qui semble indépendante de ma démarche.

Dans un souci d'apaisement et de résolution amiable, je reste ouvert à une discussion constructive. Si votre objectif est de récupérer ce nom de domaine, je suis disposé à envisager un transfert dans des conditions raisonnables.

Je regrette toutefois de ne pas avoir été contacté en amont de cette procédure, une prise de contact directe aurait sans doute permis de trouver une solution rapide et éviter des démarches formelles et une perte de temps pour l'afnic.

Je reste à votre disposition pour échanger et trouver une issue satisfaisante pour les deux parties.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait Kbis* du 1^{er} mars 2026 fourni par le Requérant en pièce 1, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE immatriculée le 14 avril 2010 sous le numéro 521 705 640 au R.C.S. de Niort.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure de la société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE immatriculée depuis le 14 avril 2010 dont il reprend intégralement les termes à l'exception du sigle « SARL », abréviation de « société à responsabilité limitée » définissant la forme juridique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE immatriculée le 14 avril 2010 sous le numéro 521 705 640 au R.C.S. de Niort ayant comme activité « *La vente de fromages l'achat et la vente de produits fermiers et autres produits agricoles à titre sédentaire et ambulante* » (pièce 1) ;
- Au soutien de son activité, le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> de 2012 à 2025 et l'avoir perdu suite à « *l'impossibilité matérielle d'en assurer le renouvellement* » en raison de la liquidation judiciaire de son prestataire web (pièces 4 à 6) ;
- Le Requérant démontre l'exploitation du nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> au soutien de son activité de vente de fromages de chèvres depuis 2012 en produisant les captures d'écran, facture ainsi que des extraits de publications tels que guide, brochure, palmarès de concours, article de journal (pièces 3, 4, 12 et 13) ;
- Le 20 février 2025, le Requérant enregistre le nom de domaine <les-fromages-desylvie.fr> (pièce 14) ;
- Le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> reprend l'intégralité de la dénomination sociale antérieure du Requérant sans le sigle « SARL » définissant la forme juridique de ce dernier ; le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> est aussi

quasi-identique au nom de domaine antérieur du Requéran, <les-fromages-de-sylvie.fr> ;

- Le Titulaire explique avoir enregistré le 14 janvier 2026, le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> dans le cadre « d'un processus automatisé d'acquisition de noms de domaine expirés, pratique courante et légale, sans ciblage intentionnel du [Requéran] » et ce, « dans une logique générale d'exploitation de contenus web, sans lien avec l'identité, la clientèle ou la réputation du [Requéran] » ;
- Le Titulaire est un professionnel en « Nom de domaine, Netlinking, Programmation (...) Référencement » (pièce 10) ;
- Le Titulaire précise que le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> est « composé de termes descriptifs ("fromages") associés à un prénom courant ("Sylvie"). Cette combinaison ne permettait pas, au moment de son acquisition, d'identifier de manière certaine une entité spécifique » ;
- Le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> renvoie vers un site web présentant du contenu sous les rubriques « Les Fromages », « Nos recettes », « Nutrition », « Le Blog », « Notre histoire » et « Partenariats », secteur connexe de celui du Requéran.

Au regard des pièces et argumentation fournies par les Parties, le Collège a considéré que le Titulaire :

- Était un professionnel des noms de domaine et du référencement sur le web ;
- Avait enregistré le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> à sa retombée dans le domaine public de manière automatique sans procéder à une recherche d'antériorité ;
- Avait enregistré le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> et l'exploitant commercialement en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dès lors que le nom de domaine, similaire à la dénomination sociale du Requéran et à son secteur d'activité, avait été réenregistré immédiatement après avoir été détenu par ce dernier pour renvoyer vers du contenu connexe au secteur d'activité du Requéran.

Le Collège a donc conclu que les pièces et argumentations des Parties permettaient de conclure que le nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesfromagesdesylvie.fr> au profit du Requéran, la société SARL LES FROMAGES DE SYLVIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

